

Arrêt

n° 307 433 du 29 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2023. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif. |

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUDRY, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, Musulman et originaire de Silopi. Vous vivez jusqu'en 2009 à Bostanci (Silopi) avant de déménager pour Silopi, où vous vivez jusqu'à votre départ de Turquie. Vous n'entretenez aucune activité politique.

Le 30 mai 2016, un attentat commis par le Partiya Karkerên Kurdistan (PKK) vise un bus de police à proximité du terrain de football où vous vous trouvez. Vous êtes touché par l'explosion et votre tympan gauche est détruit.

En 2018, alors que vous séjournez à Bodrum durant des vacances, vous êtes insulté en raison de vos origines kurdes.

En décembre 2019, votre sœur [G.] devient gardienne, auxiliaire de police. Suite à cela, votre famille reçoit des menaces de la part de Kurdes résidant à Silopi. Des gens vous disent que votre nom de famille est connu des combattants dans les montagnes.

En octobre 2021, vous séjournez moins d'un mois chez votre tante, à Istanbul, avec l'intention de vous y installer. Au cours de cette période, alors que vous parlez le Kurde dans un lieu public d'Istanbul, vous êtes agressé physiquement. Au final, les conditions de vie à Istanbul ne vous conviennent pas et vous rejoignez votre famille à Silopi.

En 2021 ou 2022, votre sœur démissionne de sa fonction. Les menaces cessent, à l'exception de la période durant laquelle elle a la possibilité de se réengager, ce qu'elle ne fait pas.

Peu avant votre départ de Turquie, en tant qu'étudiant, vous obtenez un sursis vous permettant de reporter gratuitement votre service militaire.

Environ le 5 septembre 2022, vous quittez la Turquie légalement, par avion, pour vous rendre en Serbie.

De Serbie, vous rejoignez la Belgique illégalement, par voie terrestre.

Le 10 septembre 2022, vous arrivez en Belgique.

Vous y déposez votre demande de protection internationale le 14 septembre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents qui font l'objet de discussions infra.

B. Motivation

Relevons en préambule que, si votre conseil a informé le 7 avril 2023 le Commissariat général de votre souhait d'être entendu en langue kurde, un examen attentif de votre dossier administratif et de vos déclarations recueillies en turc par l'Office des étrangers (OE) indique que vous parlez couramment le turc. Alors que votre demande d'être entendu en kurde est rappelée par votre conseil à l'entame de votre entretien personnel, vous précisez avoir effectué cette demande car vous n'avez pas apprécié « le moyen de parler de l'interprète » lors de votre entretien à l'OE (Notes de l'entretien personnel du 20/09/2023 (ci-après NEP), p. 3) mais indiquez toutefois avoir relu vos déclarations et ne pas y constater de problèmes (NEP, p. 4). Il apparaît également que vous avez accompli l'ensemble de votre scolarité secondaire en turc (NEP, p. 4). Après quelques échanges avec l'interprète maîtrisant le turc présent au cours de votre entretien personnel, vous indiquez bien vous comprendre mutuellement et accepter de continuer votre entretien dans cette langue (NEP, p. 4). Vous êtes invité à signaler le moindre problème de compréhension qui pourrait apparaître pour quelque raison que ce soit (NEP, p. 4).

Au final, il ressort de la lecture des notes de votre entretien personnel que vous avez été en mesure de produire des déclarations emportant un bon niveau de détail en ce qui concerne le récit de votre vie en Turquie. Vous n'hésitez pas à faire usage de votre possibilité de demander à ce que les questions soient répétées ou reformulées (NEP, pp. 10, 14, 17, 19, 22 & 25) et indiquez régulièrement comprendre tant les questions que les enjeux qu'elles sous-tendent (NEP, pp. 15 & 23). Vous indiquez à l'issue de votre entretien avoir compris les questions interprétées et indiquez que, de votre côté, vous constatez que le fait que votre entretien ait eu lieu en turc est sans impact tant sur votre liberté d'expression que sur votre capacité à transmettre vos propos à l'officier en charge de votre entretien (NEP, p. 26).

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le

cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous évoquez craindre en Turquie les Kurdes de Silopi, lesquels menaçant votre famille en raison du fait que votre sœur [G.] a été gardienne de décembre 2019 à 2021 ou 2022 (NEP, pp. 10-11). Vous évoquez encore craindre les Turcs de Turquie, et particulièrement à l'ouest du pays, en raison du racisme qu'ils entretiennent à l'égard des Kurdes (NEP, pp. 11-12). À ce titre, vous affirmez avoir été victime de violences physiques dans l'espace public à Istanbul et d'insultes à Bodrum (NEP, pp. 11-12). Vous évoquez encore craindre de devoir effectuer votre service militaire (NEP, pp. 12-13). Vous évoquez enfin la situation sécuritaire en Turquie et particulièrement dans des agglomérations majoritairement kurdes en raison du fait que vous redoutez d'être à nouveau victime collatérale d'un attentat (NEP, p. 24).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en Turquie (NEP, p. 13).

Concernant votre crainte des Turcs de Turquie, le Commissariat général relève que cette crainte demeure hypothétique et que, lorsque confronté à un évènement unique et isolé matérialisant cette crainte, vous ne démontrez pas que vos autorités ne seraient pas disposées à vous offrir une protection en la matière.

Vous déclarez craindre les Turcs de Turquie en raison des faits que : ceux-ci vous regardent différemment ; qu'ils lynchent des gens ; que tant les Turcs que la police vous empêchent en tous lieux de parler votre langue ; que les Turcs sont tous racistes et ne sont pas évolués ; que la société turque est nationaliste ; vous mentionnez enfin la haine des Turcs contre les Kurdes comme contre le PKK (NEP, p. 11). Vous mobilisez également un exemple récent d'artiste kurde assassiné récemment (NEP, p. 11).

Vos déclarations en la matière sont dans un premier temps non personnalisées et demeurent générales et peu convaincantes. À cet égard, on relève des informations jointes à votre dossier administratif (COIF Turquie – Situation des Kurdes « non politisés », 09/02/2022, voy. farde bleue doc. 1) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes.

Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde. En l'espèce, en ce qui vous concerne, vous ne faites pas état du moindre militantisme politique (NEP, p. 8).

Interrogé sur les manifestations concrètes et personnelles des constats que vous dressez de la société turque, vous indiquez avoir « été tabassé en plein milieu de la rue par les gens qui ne savent pas leur place » et ce en raison du fait que vous parliez le kurde (NEP, p. 12), en 2022 à Istanbul (NEP, pp. 21 & 22). Concernant cet incident, vous indiquez ne pas avoir porté plainte suite à cette agression, ne pas avoir été blessé, que vos assaillants n'ont pas non plus été blessés, que c'est la première fois qu'un tel incident vous arrivait et que c'est la dernière fois qu'un tel incident vous arrivait, à l'exception antérieurement d'un autre épisode sans violence au cours duquel vous avez été victime d'insultes racistes (NEP, p. 22).

Au final, rien dans vos propos n'indique que l'incident d'Istanbul pourrait être autre chose qu'un évènement fortuit, isolé et n'étant pas appelé à se reproduire. Si par ailleurs vous liez cet incident à votre présence dans l'ouest du pays, le fait que vous n'y ayez pas résidence habituelle est une bonne raison de penser que celui-ci ne se reproduira pas.

Surtout, considérant le fait que vous ne vous êtes pas prévalu de la protection de vos autorités suite à cette agression, vous ne démontrez pas que ces autorités, s'agissant au demeurant d'un problème s'étant manifesté sur la voie publique, ne seraient pas disposées à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la reproduction de cet incident ; mesures auxquelles vous avez, en tant que citoyen turc, accès.

S'agissant des insultes dont vous avez été victime à Bodrum (NEP, pp. 22-23), le Commissariat général relève que celles-ci, par leur manque de gravité et de caractère répétitif, ne constituent pas une persécution au sens de l'article 48/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au final, force est de constater que votre crainte des Turcs de Turquie demeure hypothétique, et que vous ne démontez pas que vos autorités ne seraient pas disposées à vous offrir une protection en la matière.

Concernant votre crainte des Kurdes de Silopi en raison de l'emploi de votre sœur [G.], le Commissariat général relève que cette crainte est intégralement dépendante de circonstances aujourd'hui éteintes et n'a mené, alors que les circonstances étaient existantes, à aucun incident d'une part et à aucune mesure de sauvegarde prise par vous ou votre famille d'autre part ; cette crainte demeure dès lors largement hypothétique et n'est pas d'actualité.

Vous indiquez craindre les Kurdes de Silopi en raison du fait que votre sœur était gardienne et que, en conséquence, celle-ci et l'ensemble de votre famille étaient considérés par la population locale comme traîtres à la cause Kurde (NEP, p. 10). Dès lors que votre sœur est devenue gardienne, votre famille a fait l'objet de menaces de mort sous la forme de messages écrits sur des pierres devant votre domicile familial (NEP, p. 11). Votre sœur a été gardienne à partir de décembre 2019 ; elle ne l'est plus depuis 2021 ou 2022 (NEP, p. 19).

Vous ne relevez aucun incident durant la période où votre sœur était gardienne (NEP, p. 19). Ni vous, ni votre famille n'avez pris aucune mesure pour vous protéger de ces menaces (NEP, p. 19). Vous indiquez également que les menaces à l'encontre de votre famille ont cessé depuis la démission de votre sœur, bien que celle-ci ait personnellement reçu de nouvelles menaces durant la période au cours de laquelle elle aurait pu réintégrer le corps des gardiens, ce qu'elle n'a pas fait (NEP, p. 20).

Considérant ces éléments, il vous est demandé d'indiquer en quoi vous pourriez, personnellement et à l'heure actuelle, être concerné par les faits que vous rapportez et qui visent au premier chef votre sœur. Vous affirmez sans convaincre que des gens, que vous indiquez successivement connaître puis ne pas connaître, vous disaient que votre nom de famille figurait sur une liste noire auprès des gens des montagnes (NEP, p. 20). De tels propos, en ce qu'ils mobilisent ce qui peut, au mieux, s'apparenter à des rumeurs, ne sauraient renverser les constatations objectives reprises supra, à savoir : que les faits que vous avancez concernent votre sœur ; que ceux-ci ne la concernent plus depuis qu'elle n'est plus gardienne ; que ni vous ni votre famille n'avez jamais pris de mesure destinée à vous protéger des menaces alléguées.

Relevons au demeurant que votre sœur, comme par ailleurs le reste de vos huit frères et sœurs et vos deux parents, demeurent toujours à Silopi, que vous êtes en contact avec eux et que vous affirmez sans équivoque qu'ils vont bien (NEP, pp. 6-7). Confronté au fait que les faits que vous rapportez semblent s'appliquer à l'ensemble de votre famille et que ceux-ci n'ont pas quitté la Turquie ni même Silopi, vous indiquez que ceux-ci ont, contrairement à vous, la force de rester en Turquie et que, contrairement à vous, ils n'ont pas subi de trauma suite à l'attentat de 2016 (NEP, p. 20). Le trauma que vous avancez fait l'objet d'une discussion infra. Au final toutefois, force est de constater que les membres de votre famille demeurent sans difficulté à Silopi.

Au final, le Commissariat général relève que la crainte que vous exprimez en raison du métier passé de votre sœur [G.] est intégralement dépendante de circonstances aujourd'hui éteintes et n'a mené, alors que les circonstances étaient existantes, à aucun incident d'une part et à aucune mesure de sauvegarde prise par vous ou votre famille. Cette crainte, manifestement hypothétique en ce qui vous concerne, n'est en tout état de cause plus d'actualité.

Concernant votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle. Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel de votre dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire ou que vous ne seriez pas en position de le faire. Vous indiquez d'ailleurs, au cours de votre entretien personnel, avoir bénéficié gratuitement d'un sursis (NEP, pp. 13 & 15).

L'absence d'élément étayant vos déclarations concernant votre insoumission vous est signalée (NEP, pp. 14-15). Vous déclarez comprendre l'importance de fournir des preuves de votre situation militaire actuelle et de votre insoumission – comme une copie de votre page e-Devlet ou une attestation de situation militaire – datant de moins de six mois (NEP, pp. 14-15).

À ce sujet, vous déclarez avoir eu accès à votre page e-Devlet jusqu'environ en juin 2023 (NEP, p. 14) et indiquez déjà lors de votre interview à l'OE en janvier 2023 souhaiter déposer les documents pertinents concernant votre service militaire (Déclaration OE, Accusé de réception des documents, p. 14 ; NEP, p. 13),

ce que vous n'avez pas fait. Relevons encore que, si vous soutenez ne plus y avoir accès à la plateforme e-Devlet pour une raison qui vous est inconnue (NEP, pp. 13-14), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités. Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (COIF Turquie – e-Devlet, UYAP, 20/03/2023, voy. farde bleue doc. 2) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel. Aussi, vos propos concernant la perte de votre accès à la plateforme e-Devlet n'ont pas convaincu le Commissariat général, dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Relevons encore que, en ce qui concerne les éléments documentaires attendus de votre part concernant votre situation militaire, vous indiquez également être en contact avec vos proches en Turquie et, sur la question spécifique de votre service militaire, pouvoir vous adresser aux autorités compétentes (NEP, pp. 7 & 14).

Il est dès lors raisonnable que le Commissariat général attende de vous, comme cela vous l'a été signalé, que vous étayiez vos propos concernant votre situation militaire par des éléments documentaires récents et probants. À la date de rédaction de la présente, vous n'en avez rien fait.

Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de votre situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

Interrogé néanmoins sur les raisons pour lesquelles vous indiquez ne pas souhaiter effectuer votre service militaire, force est de constater que vous mobilisez des propos laconiques et peu informés, qui ne sauraient en rien fonder l'hypothèse d'une objection de conscience dans votre chef.

Vous indiquez en effet deux raisons à votre refus de faire votre service militaire : ne pas apprécier les armes et le commandement militaire et craindre de tuer ou d'être tué (NEP, p. 17). En ce qui concerne la première raison, relevons que vous l'exprimez dans des termes particulièrement génériques et indiquez n'avoir jamais pris de mesure particulière en vue de faire valoir auprès de vos autorités cette opinion que vous exprimez, y compris par exemple en entrant en relation avec des associations d'aide aux insoumis, que ce soit en Turquie ou même ailleurs (NEP, p. 17). En ce qui concerne la seconde raison, vous précisez que des articles de presse font état de soldats Kurdes stationnés dans des commissariats et amenés à tuer d'autres Kurdes ou à être tués par ceux-ci (NEP, pp. 16-17). Invité à indiquer sur base de quelles connaissances vous avez été amené à tirer cette conclusion, vous indiquez ne pas être susceptible de mobiliser le moindre exemple concret de ce que vous avancez (NEP, pp. 16-17).

Il ressort de vos propos une confusion manifeste entre l'armée turque – de manière générale – et le service militaire en son sein. Il ressort en effet des informations objectives à disposition du Commissariat général que, si les appelés au service militaire en Turquie servent effectivement au sein de l'armée turque, ceux-ci ne participent pas aux opérations armées et sont exclus des zones de combat (COIF Turquie Le service militaire, 15/04/2022, farde bleue doc. 3, pp. 11-12) ; d'ailleurs, « [...] Depuis la reprise des combats au cours de l'été 2015, de nombreuses sources indiquent que les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et que les conscrits n'y participent pas » (ibidem, p. 17). Il convient enfin de relever que parmi vos cinq grands frères, deux ont pu ne pas effectuer leur service militaire et trois l'ont effectué (NEP, pp. 15-16). Vous ne vous basez pour autant pas sur leur expérience concrète pour justifier de votre propre réticence à effectuer votre service militaire.

Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser.

Il apparaît que la crainte que vous indiquez entretenir en raison de votre refus d'effectuer votre service militaire est purement hypothétique. Les éléments que vous exposez à l'appui de cette crainte demeurent particulièrement superficiels et ne sont pas indicatifs d'une crainte fondée de persécution.

Le Commissariat général considère par ailleurs qu'il existe de bonnes raisons de croire que l'épisode dont vous avez été victime en 2016 ne se reproduira pas.

Relevons dans un premier temps que vous n'évoquez pas cet épisode lors de votre entretien préliminaire à l'OE (Questionnaire CGRA) et indiquez explicitement n'entretenir aucune crainte personnelle et actuelle liée à l'attentat de 2016 (NEP, p. 19). Relevons encore que, comme vous le déclarez vous-même, l'attentat que vous décrivez est un événement particulier, circonscrit dans le temps et l'espace, et que vous avez été touché de manière fortuite par celui-ci (NEP, p. 18).

En tout état de cause, il convient de relever que vous avez demeuré sur le territoire turc et plus spécifiquement dans votre région d'origine durant près de six années après cet épisode et avez pu terminer vos études secondaires complètes (Déclaration OE, p. 6 ; NEP, p. 4). Vous ne vous souvenez pas si des attentats ont touché Silopi depuis 2016 et ne faites mention que d'un épisode d'attaque d'un point de contrôle de la police (NEP, p. 18).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes à votre dossier administratif que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays (COIF Turquie – Situation sécuritaire, 10/02/2023, voy. farde bleue doc. 4), il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. **Les éléments qui précèdent constituent des raisons sérieuses de croire que l'épisode dont vous avez été victime en 2016 ne se reproduira pas.**

Concernant l'impact des événements que vous décrivez et qui sont analysés supra sur votre propre perception subjective de votre situation en Turquie, le Commissariat général ne peut conclure que les épisodes que vous décrivez fondent en votre chef un état de crainte persistante qui pourrait faire obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays, et ce du seul fait de la survenance passée de ceux-ci.

Certes, vous évoquez une certaine détresse psychique au cours de votre entretien : l'officier en charge de votre entretien relève ainsi que vous justifiez nombre de vos faits, gestes et choix en Turquie par une « peur » voire un « trauma » (NEP, pp. 10, 13, 16, 20). Interrogé dans ce cadre, vous indiquez ne jamais avoir bénéficié d'un accompagnement psychologique, que ce soit en Turquie ou en Belgique, qui serait à même d'éclairer de manière sérieuse et substantielle le Commissariat général sur votre état d'esprit actuel, à commencer par votre bien-être psychologique (NEP, pp. 24-25).

Les documents que vous déposez pour démontrer les conséquences de l'attentat sur votre personne (dont vous expliquez le contenu NEP, pp. 9-10) sont à cet égard dénués de toute force probante pour appuyer vos propos en la matière. En effet, le relevé de visite à l'hôpital de l'État de Silopi (doc. 2) ne constitue qu'une liste de vingt entrées, dont six sont manquantes, et reprend l'ensemble de vos visites à l'hôpital de août 2019 à juin 2021, essentiellement pour une otite non diagnostiquée et d'autres pathologies mineures. Le relevé de vos consultations à l'hôpital (doc. 3) constitue une liste de vos différentes consultations entre octobre 2016 et juin 2022 et n'indique ni diagnostic, ni éléments de symptomatologie. Enfin, l'épécrise du 8 août 2022 (doc. 4) précise que vous avez subi à cette date une tympanoplastie sous anesthésie générale suite à une faiblesse d'acuité auditive ancienne et d'un suintement auditif occasionnel. Ce document précise que cette chirurgie a lieu « suite au diagnostic de séquelle d'otite medium chronique » et ne précise en rien que cette pathologie – pour laquelle vous êtes au demeurant traité en Turquie – trouve son origine dans l'attentat de 2016 ou tout autre événement violent que vous décrivez.

En tout état de cause, il convient de relever que vous êtes demeuré sur le territoire turque et plus spécifiquement dans votre région d'origine durant près de six années après cet épisode et que vous avez manifestement vécu une vie normale, notamment en terminant vos études secondaires complètes (Déclaration OE, p. 6 ; NEP, p. 4).

Vous n'apportez pas d'éléments supplémentaires qui permettrait de démontrer les traumatismes psychologiques qui ont résulté de l'expérience que vous décrivez en 2016, ni même l'état de crainte persistante qui pourrait faire obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. Le Commissariat général relève à cet égard que, malgré votre présence sur le territoire belge depuis septembre 2022 (Déclaration OE, p. 12), vous n'êtes pas suivi psychologiquement et indiquez ne pas avoir entamé de démarches en ce sens (NEP, p. 25). A contrario, les documents d'ordre médical – qui indiquent de manière exhaustive vos différentes démarches auprès d'institutions médicales en Turquie – ne font état d'aucune recherche d'accompagnement psychologique dans votre chef (doc. 2-3).

Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que les événements dont vous avez pu être victime dans le passé puissent être à eux seuls constitutifs d'une crainte fondée sous la

forme d'une crainte subjective qui rendrait, pour des raisons impérieuses, un retour en Turquie inenvisageable.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en Turquie (NEP, p. 13).

Les notes de votre entretien personnel du 20 septembre 2023 vous ont été envoyées le 25 septembre 2023. Vous n'y apportez pas d'observation.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Votre carte d'identité (doc. 1) atteste de votre identité et d'une série d'informations d'état civil vous concernant. Ces informations ne sont pas remises en cause dans la présente décision et ne sauraient en changer le sens.

Les trois photos vous représentant alité et portant un bandage sur l'oreille gauche (doc. 5) ne portent aucune donnée permettant d'en identifier le contexte, la date ou le lieu de prise de vue. Vous indiquez que ces photos vous représentent suite à votre opération du 8 août 2022 (NEP, p. 9 et doc. 4). Le fait que vous ayez été opéré de l'oreille gauche en août 2022 n'est pas remis en cause dans la présente mais n'est pas pertinent dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale (voy. supra).

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2, §1^{er}, al. 1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2. Le requérant qualifie la décision attaquée de « *négative et erronée* ». Il estime que ses déclarations ont été déformées et mal comprises. Il constate qu'il n'avait « *aucun mouvement en Turquie* » et rappelle son âge et ses problèmes psychologiques. Il déclare avoir vécu de nombreuses situations fascistes. Il précise que les menaces ont continuées secrètement et ajoute que sa sœur ne travaille pas actuellement. Il dit avoir complété ses études en externe grâce à des examens en ligne. S'il n'a pas porté plainte, il dit que c'est dû à sa peur, à ses « *tremblements intérieurs depuis son enfance* » et à sa méfiance à l'égard de la justice turque. Il ne veut pas servir « *dans un État qui a tant endommagé [s]a personnalité et [s]a santé mentale* ». Il explique que son entourage le décourageait d'aller voir un psychologue en utilisant des qualificatifs comme « *médecin fou et des fous* ». Il sollicite que son dossier soit réévalué.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut d'asile ou de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de « *renvoyer le dossier au CGRA pour de plus amples instructions* ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 23 avril 2024, la partie défenderesse a déposé un document présenté comme suit :

« *COI Focus Turquie – e-Devlet, UYAP du 19 mars 2024 et COI Focus Turquie – Rachat du service militaire du 14 septembre 2023* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6

de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6/2, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'a pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il pourrait invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans son pays et qu'il n'a pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, dit craindre les Kurdes de Silopi, lesquels menacent sa famille en raison du fait que sa sœur G. a été gardienne de décembre 2019 à 2021 ou 2022. Il craint les Turcs de Turquie, et particulièrement à l'ouest du pays, en raison du racisme qu'ils entretiennent à l'égard des Kurdes. Il craint aussi de devoir effectuer son service militaire. Enfin, il invoque la situation sécuritaire en Turquie et particulièrement dans des agglomérations majoritairement kurdes en raison du fait qu'il redoute d'être à nouveau victime collatérale d'un attentat.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Le requérant invoque son âge et son état psychologique. Toutefois, le Conseil constate que si le requérant, né en 2003, était encore très jeune au moment de l'attentat (12 ans), et n'avait que 16 ans au moment où sa sœur est devenue gardienne et où les menaces auraient commencées, il reste en défaut d'apporter la preuve de problèmes psychologiques ayant une incidence sur sa manière de raconter son récit ou l'empêchant de retourner en Turquie. Si le Conseil peut comprendre, au vu des réactions de son entourage, que le requérant n'ait pas consulté de psychiatre ou de psychologue en Turquie, il constate que le requérant séjourne en Belgique depuis plus d'un an et demi où il lui est loisible de faire appel à un soutien psychologique sans devoir craindre une stigmatisation de la part de sa famille – *quod non* en l'espèce. Il reste donc également en défaut d'établir des séquelles psychologiques dues à ce qu'il aurait vécu en Turquie.
- Quant aux situations que le requérant aurait vécues en Turquie et qu'il qualifie de « fascistes », le Conseil constate que le requérant n'apporte pas de nouvelles informations permettant de renverser l'analyse – pertinente – qui en a été faite par la partie défenderesse.

En effet, bien qu'il évoque des « documents actualisés » et de « nouveaux éléments de preuve », il ne dépose aucun document et se limite à apporter quelques explications factuelles : quant aux menaces « secrètes » que la famille continuerait à recevoir, même à considérer qu'elles soient avérées, le Conseil ne peut que constater que la personne la plus visée (sa sœur G.), de même que le reste de la famille du requérant, vivent toujours en Turquie, sans que les menaces aient été mises à exécution, alors que sa sœur a quitté cet emploi depuis au moins environ un an et demi (quant au fait que sa sœur ne travaille pas, il peut s'expliquer par de nombreux autres motifs). Il existe donc de bonnes raisons de penser que ces menaces ne sont pas d'une gravité telle que le requérant ne pourrait pas retourner en Turquie, sans y être persécuté, et ne seront jamais exécutées.

Quant à l'allégation selon laquelle il n'aurait pu compléter ses études qu'en externe, grâce à des examens en ligne, cette affirmation n'est nullement étayée par un document. En outre, lors de son entretien personnel, le requérant n'a pas fait état d'une telle nécessité d'un suivi d'études à distance en lien avec les problèmes qu'il a rencontrés en Turquie.

Quant à l'absence de plainte après l'agression à Istanbul en 2021, le Conseil constate qu'à ce moment le requérant était âgé d'environ 18 ans, de sorte qu'on pouvait légitimement attendre de sa part qu'il tente du moins à obtenir, seul ou avec le soutien de sa famille, une protection de ses autorités, ce qu'il n'a pas fait, de sorte qu'il reste en défaut de démontrer que ses autorités ne pourraient pas lui accorder une protection et empêcher qu'un tel événement se reproduise.

- Quant aux séquelles que le requérant porte de l'attentat de 2016, il reste en défaut d'apporter la preuve qu'un tel événement isolé, qui ne s'est plus reproduit depuis et ne l'a pas empêché de vivre en Turquie pendant les six années qui l'ont suivi directement, pourrait se reproduire, ou de l'existence d'une crainte persistante en lien avec celui-ci.

- Enfin, s'agissant de la situation militaire du requérant, si le requérant déclare ne pas vouloir servir « *dans un État qui a tant endommagé [s]a personnalité et [s]a santé mentale* », il reste par contre en défaut d'apporter la preuve de démarches sérieuses qu'il aurait entreprises pour obtenir plus d'informations quant à sa situation actuelle, ce qui indique un manque d'intérêt de sa part peu compatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée en raison de son insoumission.

6.7. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. En ce qui concerne les faits (insultes et autres) qui ne sont pas suffisamment graves ou répétitifs pour pouvoir être assimilés à des persécutions (ou à des atteintes graves), l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

Quant à l'évènement qui s'est déroulé à Istanbul, il s'agit d'un évènement isolé qui n'a pas eu lieu dans la partie du pays où le requérant a sa résidence habituelle, de sorte qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'il ne se reproduira pas.

Quant aux menaces dont le requérant a fait état en lien avec l'ancienne profession de sa sœur et quant à l'attentat de 2016, le Conseil renvoie à l'analyse qui en a été faite dans l'acte attaqué et au point 6.6 du présent arrêt.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Turquie en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier administratif, pièce 21, document n° 4 : COI Focus « Turquie. Situation sécuritaire » du 20 février 2023).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le nord de l'Irak et le nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET